

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents	En
au CA	exercice
93	93

PRESENTS	69
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	11

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 6 JUILLET 2026**

Date de la Convocation

30 JUIN 2026

Date d’Affichage

30 JUIN 2026

L’an deux mille vingt-six, le lundi six juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, 10 Route de Técou - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Christophe GOURMANEL, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Richard ANGOSTO, Eric BEILLEVAIRE, Joëlle BERTHOMIEU, Henri BES, Bertrand BOUYSSIE, Sébastien BRAYLE, Evelynne BRETAGNE, Pascal BUSCAIL, Michel CARIVEN, Gabrielle CASTAGNÉ-BARDI, Jean-Luc CATHALAU, Sébastien CHARRUYER, Jennifer CHEVALIER, Robert CINQ, Boris CORTIJOS, Solange COSTES, Céu DA COSTA, Sylvie DA SILVA, Alex DE NARDI, Bernard EGUILUZ, Nathalie ETIENNE, Laurent ESTRADA, Fabien FENESTRE, Guillaume GAIRIN, Patrice GAUSSERAND, Xavier GAY, Frédéric GLAUDIS, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Gwenaël GRANGER, Christophe HERIN, Hervé JEANJACQUES, François JONGBLOËT, Louisa KAOUANE, Jean-Claude LABORIE, Jean-Paul LALANDE, Patrice LAPEYRE, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Dominique MARIE, Thierry MARTIN, Marie-Claire MATE, Danièle MAXIMILIEN, Anne MILLET, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Antony MOUSSU, Stéphanie NADAÏ-PUECH, Ludivine PAYA, Pascale PUIBASSET, Philippe RETHORE, Daniel RIBES, Pascal ROBERT-COLS, Paul SALVADOR, Vincent TERRASSIE, Martine TERRIER, Jean-Brice TERZIEFF, Clément THOUY, Benoît TRAGNÉ, Lara TREGAN, Isabelle VAURS, Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Benjamin VERDEIL, François VERGNES, Béatrice VICENTE, Jonathan VIDAL, Francis YECHE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Lucie DUCOS à Didier KLEIBER, Bernard FERRET à Francine DANEL, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Régine MOULIADE à Mickaël VIATGE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ à Stéphanie NADAÏ-PUECH, Julien BACOU à Boris CORTIJOS, Jean-Luc BASTIE à Ludivine PAYA, Claire BATAILLER à Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Sophie BOUVIER-BELLEVILLE à Gabrielle CASTAGNE-BARDI, Daniel BREIL à Michel CARIVEN, Max ESCAFFRE à François JONGBLOET, Nicolas GERAUD à Christophe GOURMANEL, Fabienne MOLINIER à Daniel RIBES

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Laurent ALBERGE, Jérémy BOMPART, Thomas DOMENECH, François FABRE, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christian LONQUEU, Peggy NOUVIALE, Alain PLANTADE, Gilles TURLAN

Secrétaire de séance : Madame Pascale PUIBASSET

N°177_2026

ACTES : 5.2.3

OBJET DE LA DELIBERATION : 07- Adhésion, prise de participation et désignation des représentants à l’Agence France Locale

Exposé des motifs

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (**l'Agence France Locale**).

En date du 4 novembre 2025, 1229 collectivités sont désormais actionnaires : 5 régions, 17 départements, 2 collectivités d'outre-mer, 245 EPCI et 960 communes. Parmi celles proches de notre territoire figurent : CA Castres-Mazamet, CC Quercy Caussadais, Puycelsi, Saint-Sulpice la Pointe, Senouillac, SYDOM Aveyron, Région Occitanie, CD31, Toulouse Métropole, Toulouse, syndicat mixte des eaux Tarn et Girou, ...

L'Agence a octroyé depuis 2015 plus de 12 Mds de crédits aux actionnaires et se positionne comme 3^{ème} prêteur bancaire aux collectivités.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D.1611-41 du code général des collectivités territoriales, prévoit que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max} \quad \begin{aligned} & 1.1\%[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ & 0,3\%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))} \end{aligned}$$

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire aux termes de l'article L1611-3-2 du CGCT, un double mécanisme de garantie permet d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France

Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un **Bénéficiaire**).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1^{er} Bulletin de souscription.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Le Conseil de communauté :

Vu les articles L.1611-3-2 et D.1611-41 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le livre II du Code de commerce ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Considérant la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41 III du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41 I du CGCT figurant en Annexe ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

- **approuve** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **198 000 euros** (l'ACI) de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, établi sur la base des Comptes de l'exercice 2024 :

- en incluant le budget Education
- en excluant les budgets suivants : Principal, Déchets, Voirie, Mobilité, ZAE, Photovoltaïque
- Encours de dette 2024 EDUCATION : 17 996 319 €

- **autorise** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 du budget de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet ;

- **autorise** le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré :

Année 2026 66 000 Euros
Année 2027 66 000 Euros
Année 2028 66 000 Euros

- **autorise** le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

- **autorise** le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

- **autorise** le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

- **désigne** Jean-Brice TERZIEFF, en sa qualité de *Vice-Président chargé des Finances*, et Christophe GOURMANEL, en sa qualité de *Président*, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

- **autorise** le représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

- **décide d'octroyer** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- . le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet est autorisé(e) à souscrire pour chaque exercice ;
- . la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- . la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- . si la Garantie est appelée, la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- . le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

- **autorise** le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

- **autorise** le Président pendant la durée de son mandat à :

- . prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- . engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

- **autorise** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour : 80
Vote Contre : 1 (Jean-Marc MOLLE)
Abstention : 0
Non-participation au vote : 1 (Mickaël VEIGA DIAS COELHO)

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le **16 JUL. 2026**

- publication - mise en ligne
Le **16 JUL. 2026**

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



La Secrétaire de séance,
Pascale PUIBASSET



Le Président,
Christophe GOURMANEL

ANNEXE ADHESION A L'AGENCE FRANCE LOCALE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

1. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale ».

A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*
- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
 - **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
 - **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2023, est égale à **9,48 années**, et est ainsi effectivement inférieure à 12 années sur la moyenne des trois dernières années (2022, 2023 et 2024) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2022 à 2024		
200066124	CA GAILLAC GRAULHET	12	42 917 520,26 €	4 525 461,25 €	9,48

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026



ID : 081-200066124-20260706-177_2026BIS-DE